

# AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après dénommée CEPAL*), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND cedex 9 représentée par **Monsieur Pascal POUYET, Membre du Directoire**, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Epargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

## PREAMBULE

Le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise (*ci-après dénommé le « Plan »*) a pour objet :

- de décider du changement des fonds communs de placement d'entreprise (*ci-après dénommés « FCPE »*) proposés par le Plan ;
- de décider de la modification de l'affectation de l'épargne par voie de transfert partiel d'actifs des avoirs investis dans l'ancien FCPE multi-entreprises du Plan (FONGEPAR INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE SOLIDAIRE);
- de prendre acte du changement de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire des FCPE dédiés du Plan, conformément à la décision prise par le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE concernés ;
- de mettre à jour la rédaction du règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise initialement établi unilatéralement au sein de la Caisse d'Epargne d'Auvergne.

## ARTICLE 1 – CHANGEMENTS CONCERNANT LES FCPE PROPOSES PAR LE PLAN

Le signataire du présent avenant décide de remplacer le FCPE multi-entreprise prévu par le Plan, par le FCPE suivant :

- « FCPE NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE ».

Par ailleurs, il prend acte de la décision prise par les Conseils de Surveillance des FCPE dédiés proposés par le Plan, portant modification de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire desdits FCPE.

Le règlement du Plan est mis à jour de ces modifications à l'article 3 ci-après.



## ARTICLE 2 – TRANSFERT COLLECTIF DES AVOIRS AU SEIN DU PLAN

Conformément aux dispositions de l'article R3332-3 alinéa 2 du Code du Travail, le signataire du Plan décide de la modification de l'affectation initiale de l'épargne des porteurs de parts comme suit :

- Du FCPE « **FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE SOLIDAIRE** » classé « FCPE actions des pays de la zone euro » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE** » classé « FCPE actions des pays de la zone euro », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale<sup>1</sup> ;

La société de gestion de portefeuille du FCPE d'origine est FONGEPAR Gestion Financière.

Le FCPE receveur est géré par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, en sa qualité de société de gestion de portefeuille. CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte-conservateur de parts.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salariés et anciens salariés le cas échéant, détient dans le(s) fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés NATIXIS INTEREPARGNE, NATIXIS ASSET MANAGEMENT et CACEIS BANK donnent leur accord sur ces apports.

## ARTICLE 3 – MISE A JOUR DU REGLEMENT DE PLAN

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

### A. CONDITIONS D'ADHESION

**3.1 – Les dispositions de l'article 1 « Bénéficiaires » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Tous les salariés de la CEPAL justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation du règlement de Plan d'Epargne et du règlement des FCPE.

### B. PROVENANCE DES FONDS

**3.2 – Les dispositions de l'article 2 « Alimentation du Plan d'Epargne » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

<sup>1</sup> Selon la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (dossier PEE, fiche 6, IV, B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leur orientation de gestion sont équivalents et les frais maximum perçus sont inférieurs ou égaux.

Le Plan d'Épargne de la CEPAL est alimenté par les versements ci-après :

- a) les versements de la Participation des salariés ayant opté pour un délai d'indisponibilité de cinq ans
- b) les versements effectués par la CEPAL, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leur prime d'Intéressement
- c) les versements volontaires des salariés adhérents ; dans ce cas, les commissions de souscription restent à la charge des salariés.

**3.3 – Les dispositions de l'article 3 « les versements des salariés » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Les versements volontaires des sommes effectués au titre de la Participation et de l'Intéressement devront être versés au Plan d'Épargne conformément à la Loi, dans les quinze jours à compter de la date où le bénéficiaire aura été informé de ses droits soit à la date d'envoi du courriel ou à défaut à la date d'envoi du courrier à son domicile. Le versement au Plan d'Épargne sera effectué directement par le service « Gestion du Personnel » de la Direction des Ressources Humaines de la CEPAL après la prise de connaissance du choix de chaque salarié.

Les versements volontaires des salariés, autres que ceux prévus à l'article précédent, auront lieu annuellement et seront faits à leur demande par chèque à l'ordre de la société NATIXIS INTEREPARGNE au service « Gestion du Personnel » de la Direction des Ressources Humaines au cours du mois de décembre.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Épargne par chaque salarié ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute dont il a bénéficié l'année précédente ou le quart du plafond annuel de la sécurité sociale pour les salariés n'ayant reçu aucune rémunération au titre de l'année précédente.

**3.4 – Les dispositions de l'article 4 « Abondement de la Caisse d'Épargne » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Les modalités d'abondement seront réglées par voie d'avenant annexé au présent règlement.

La CEPAL prend à sa charge les frais de tenue des comptes ainsi que la commission de souscription pour les versements issus de la Participation et de l'Intéressement.

La CEPAL ne prend pas à sa charge la commission de souscription pour les opérations d'arbitrage.

Les sommes versées par la Caisse d'Épargne ne pourront être supérieures à 8% du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié (plafond apprécié sur l'année civile) sans pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié.

**C. EMPLOI DES FONDS**

**3.5 – Les dispositions de l'article 5 « Mode de gestion » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

« Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale

(C.R.D.S.), ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « **BPCE ACTIONS** » ;
- « **BPCE DIVERSIFIE** » ;
- « **BPCE OBLIGATIONS** » ;
- « **BPCE MONETAIRE** » ;
- « **NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE** ».

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, chaque bénéficiaire concerné recevra un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **BPCE MONETAIRE** ».

**CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE. »

### **3.6 – l'article 5 bis « Arbitrages » demeure inchangé :**

Les adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise pourront à titre individuel effectuer des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du PEE.

En aucun cas, la période d'indisponibilité initiale ne peut être remise en cause par les opérations d'arbitrages.

### **3.7 – l'article 6 « Les revenus » demeure inchangé :**

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

### **3.8 – l'article 7 « Délai d'emploi des fonds demeure inchangé :**

L'établissement dépositaire susvisé doit employer les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

## D. INDISPONIBILITE DES DROITS

**3.9 – Le point de départ du délai d’indisponibilité des avoirs placés dans le Plan est mis à jour de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Les dispositions de l’article 8 « Délai d’indisponibilité » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Les parts inscrites au compte d’un adhérent sont indisponibles jusqu’à l’expiration d’un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois de l’année de leur souscription.

Les parts du Fonds peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées par les adhérents ou leurs ayants droit dans les cas suivants :

- mariage ou conclusion d’un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- naissance ou arrivée au foyer d’un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge
- divorce, séparation ou dissolution d’un pacte civil de solidarité lorsqu’ils sont assortis d’un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d’au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s’apprécie au sens des 2° et 3° de l’article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l’autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d’incapacité atteigne au moins 80% et que l’intéressé n’exerce aucune activité professionnelle
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité d’entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte de statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l’intéressé, ses enfants, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d’une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d’une société à condition d’en exercer effectivement le contrôle au sens de l’article R 5141-2, à l’installation en vue de l’exercice d’une autre profession non salariée ou à l’acquisition de parts sociales d’une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l’acquisition ou l’agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l’article R 111-2 du Code de la Construction et de l’Habitation, sous réserve de l’existence d’un permis de construire ou d’une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d’une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ; -
- situation de surendettement du bénéficiaire définie à l’article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l’organisme gestionnaire des fonds ou à l’employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l’apurement du passif du bénéficiaire.

La demande de liquidation exceptionnelle anticipée devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

4

En cas de décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

**3.10 – Les dispositions de l’article 9 « Demande de rachat » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Les demandes de rachat sont adressées par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l’article 8 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du FCPE calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

La société NATIXIS INTEREPARGNE règlera directement les intéressés dans un délai d’un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu’un adhérent qui a quitté la CEPAL ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l’organisme gestionnaire du FCPE et tenus à sa disposition jusqu’au terme du délai prévu au 7° de l’article L 135-7 du Code de la Sécurité Sociale (trente années). Les frais de tenue de son compte individuel pourront être portés au débit de son compte.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l’organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

**E. DISPOSITIONS DIVERSES**

**3.11 – l’article 10 « Durée du Plan » demeure inchangé :**

Le présent Plan d’Epargne d’Entreprise modifie et remplace le précédent. Il prend effet à date de signature.

Il est institué pour une durée d’un an renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

**3.12 – Les dispositions de l’article 11 « Information du personnel » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Le personnel est informé de l’existence et du contenu du présent règlement de Plan d’Epargne d’Entreprise par tout moyen.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce Plan d’Epargne ferait l’objet.

**3.13 – Les dispositions de l’article 12 « Information des adhérents » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

A la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d’être souscrites ou rachetées est établie et envoyée directement à l’intéressé.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu’il n’a pas effectué de versement ou de retrait dans l’année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.



Un rapport annuel concernant l'activité du FCPE est tenu à disposition des adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise par le service « Gestion du Personnel » de la Direction des Ressources Humaines.

**3.14 – Les dispositions de l'article 13 « Droits des adhérents et du Conseil de Surveillance » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds Commun, de la société de gestion, du dépositaire sont fixés par le règlement du FCPE établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de mise en place du Plan d'Epargne d'Entreprise.

Les droits des adhérents au FCPE sont exprimés en parts et éventuellement en millième de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.  
Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millième de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du teneur de comptes.

Le rôle du Conseil de Surveillance sera défini dans le règlement du FCPE auquel adhèrent la CEPAL et ses salariés.

**3.15 – l'article 14 « Modification-Dénonciation » demeure inchangé :**

Toute modification au Plan d'Epargne d'Entreprise ne pourra intervenir que dans les mêmes conditions que son institution et donnera lieu aux mêmes formalités.

Le Plan peut être dénoncé à chaque échéance annuelle après observation d'un préavis de trois mois. Sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévu à l'article 8 pour l'ensemble des salariés qui participent au Plan à la date de sa dénonciation.

**3.16 – les dispositions de l'article 15 « Règlement des litiges » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Avant tout recours contentieux, les parties signataires s'efforceront de résoudre au sein de la CEPAL les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

**ARTICLE 4 – EFFET – FORMALITES**

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

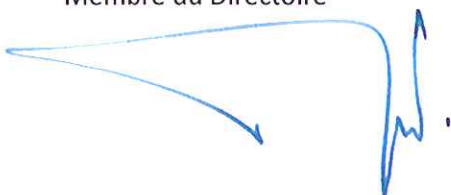
Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne (DIRECCTE) et remis également en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 janvier 2011

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin :

**Pascal POUYET**

Membre du Directoire



# AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE POUR LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après dénommée CEPAL*), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND cedex 9 représentée par **Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire**, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Epargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

## PREAMBULE

Le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise (*ci-après dénommé le « Plan »*) a pour objet :

- la mise à jour des dispositions contenues dans le Plan initial et son avenant du 6 janvier 2011 ;
- l'ajout de fonds communs de placement d'entreprise (*ci-après dénommés « FCPE »*) proposés par le Plan ;

## MISE A JOUR DU REGLEMENT DE PLAN

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

### **A. CONDITIONS D'ADHESION**

**Les dispositions de l'article 1 « Bénéficiaires » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Tous les salariés de la CEPAL justifiant d'une ancienneté minimale de 3 mois pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués et des 12 mois qui la précèdent.

Pour les stagiaires embauchés par la CEPAL à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.





Les anciens salariés ayant quitté la CEPAL à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sous réserve de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

## **B. PROVENANCE DES FONDS**

**Les dispositions de l'article 3.2 « Alimentation du Plan d'Épargne » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

Le Plan d'Épargne de la CEPAL est alimenté par les versements ci-après :

a) les sommes issues de tout ou partie de la Participation versées à la demande des bénéficiaires.

Les anciens salariés de la CEPAL peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de la CEPAL.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 du Plan.

b) les sommes résultant de l'accord d'Intéressement que les salariés auront choisi d'affecter en tout ou partie au Plan. Conformément aux dispositions du Code du travail, les primes issues de l'Intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de la CEPAL peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de la CEPAL.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 8 du Plan ;

c) les versements volontaires des salariés. Dans ce cas, les commissions de souscription restent à la charge des salariés. Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder, au vu de la réglementation en vigueur, le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié ou de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est dirigeant ou de ses pensions de retraite annuelle brutes s'il est retraité. Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, les versements ne peuvent excéder 25% du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

**Les dispositions de l'article 3.3 « les versements des salariés » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

NATIXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de la CEPAL de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

La demande de versement du bénéficiaire est effectuée directement auprès de la société NATIXIS INTEREPARGNE.

Lors du traitement de la participation et/ou de l'intéressement, tous les bénéficiaires seront informés par courriel de l'ouverture de la rubrique de réponse en ligne sur l'espace sécurisé épargnants.

Le versement dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de l'épargnant. Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des FCPE.

### **C. EMPLOI DES FONDS**

**3.5 – Les dispositions de l'article 5 « Mode de gestion » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

« Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « **BPCE ACTIONS** » ;
- « **BPCE DIVERSIFIE** » ;
- « **BPCE OBLIGATIONS** » ;
- « **BPCE MONETAIRE** » ;
- « **IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE** » ;
- « **SELECTION DNCA EUROSE** » ;
- « **SELECTION DNCA VALUE EUROPE** » ;
- « **SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE** » ;
- « **SELECTION DORVAL CONVICTIONS EURO** ».

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, chaque bénéficiaire concerné recevra un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **BPCE MONETAIRE** ».

**CACEIS BANK FRANCE**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

### **D. INDISPONIBILITE DES DROITS**

**3.9 – Le point de départ du délai d'indisponibilité des avoirs placés dans le Plan est mis à jour de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail. Les dispositions de l'article 8 « Délai d'indisponibilité » sont intégralement remplacées par les suivantes :**



Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts inscrites au compte d'un épargnant sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois de l'année de leur acquisition.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité d'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte de statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande de liquidation exceptionnelle anticipée devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.



En cas de décès de l'épargnant, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits dans un délai de 6 mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts.

#### **ARTICLE 4 – REGLEMENTS DES FCPE – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les droits et obligations épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

#### **ARTICLE 5 – CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE**

Tout épargnant quittant la CEPAL reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la CEPAL.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du Plan.

#### **ARTICLE 6 – EFFET – FORMALITES**

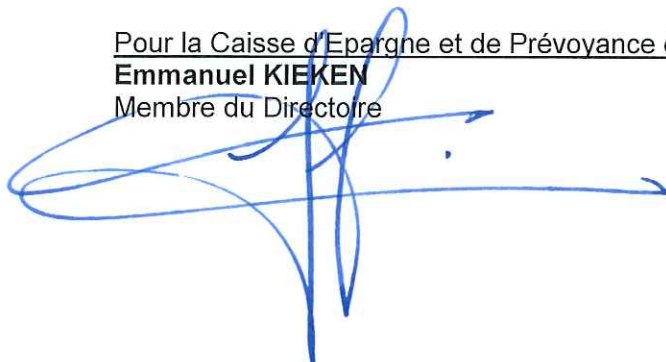
Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône Alpes (DIRECCTE) et remis également en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2018.

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin :

**Emmanuel KIEKEN**  
Membre du Directoire



# AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE POUR LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (*ci-après dénommée CEPAL*), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63961 CLERMONT-FERRAND cedex 9 représentée par **Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire**, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Epargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

## PREAMBULE

Il est conclu le présent avenant au plan d'épargne entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** »).

Les conseils de surveillance des FCPE BPCE Monétaire et Natixis ES Monétaire (Part I) ont décidé le 29 mai 2018 de la fusion absorption du FCPE BPCE Monétaire par le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I).

L'Autorité des marchés financiers a donné son agrément à cette fusion-absorption en date du 13 juillet 2018 pour une fusion effective le 22 octobre 2018.

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre acte de la fusion-absorption du FCPE BPCE Monétaire par le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I) ;
- de modifier en conséquence la liste des supports d'investissement du Plan et les dispositions relatives aux Conseils de surveillance.

## MISE A JOUR DU REGLEMENT DE PLAN

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

### I – Modification des supports d'investissement

Le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I) remplace le FCPE BPCE Monétaire dans la liste des supports d'investissement proposés par le Plan.

Ce FCPE est géré par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, dont le siège social est à PARIS 13ème, 43, avenue Pierre Mendès-France.

L'établissement dépositaire de ce FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts.

## II – Mise à jour de la composition des conseils de surveillance des FCPE

Au sein du conseil de surveillance du FCPE Natixis ES Monétaire (Part I), les modalités de désignation des membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.

### AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

L'annexe du Plan relatives aux critères de choix et DICl est modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant (cf. annexe de l'avenant).

### EFFET – FORMALITES

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône Alpes (DIRECCTE) et remis également en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/11/2018

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin :

**Emmanuel KIEKEN**  
Membre du Directoire



# AVENANT N°4 AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE POUR LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

La Caisse d'Epargne d'Auvergne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après dénommée CEPAL), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63000 CLERMONT-FERRAND représentée par Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Epargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

## PREAMBULE

La société de gestion du FCPE « Sélection Dorval Convictions Euro » a décidé de procéder à un changement d'objectif de gestion, de stratégie d'investissement et de profil de rendement/risque du FCPE, en changeant le fonds maître actuel « Dorval Convictions (part I) » par le Compartiment « SEEYOND EUROPE MINVOL » (I/D) de Natixis AM FUNDS (« SICAV » luxembourgeoise).

Afin de refléter la nouvelle gestion qui sera mise en œuvre sur ce FCPE à l'issue de cette opération de changement de fonds maître, le FCPE « SELECTION DORVAL CONVICTIONS EURO » change de dénomination pour devenir « SELECTION SEEYOND ACTIONS EUROPE ».

La modification de l'objectif de gestion, de la politique d'investissement et du profil rendement/risque a reçu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 16 avril 2020. L'ensemble des modifications intervenant sur le FCPE « Sélection Seeyond Actions Europe » sont effectives depuis le 12 juin 2020.

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre acte de la modification du fonds maître et du changement de dénomination du FCPE ;
- de mettre à jour la liste des supports d'investissement du Plan et les dispositions relatives aux Conseils de surveillance ;
- de mettre à jour les dispositions de l'article 8 du Règlement de Plan d'Epargne : « Délais d'indisponibilité ».

## MISE A JOUR DU REGLEMENT DE PLAN

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

### I – Modification des supports d'investissement

La liste des supports d'investissement est mise à jour de la manière suivante :

Compte tenu des changements décidés par la société de gestion, le FCPE « Sélection Dorval Convictions Euro » a pris la dénomination de « Sélection Seeyond Actions Europe ». Ce FCPE est géré par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 43 avenue Pierre Mendès France.

L'établissement dépositaire de ce FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 1-3 place Valhubert.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13<sup>ème</sup>, 30 avenue Pierre Mendès-France, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts.

## **II – Mise à jour de la composition des conseils de surveillance des FCPE**

Au sein du conseil de surveillance du FCPE Sélection Seeyond Actions Europe, les modalités de désignation des membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.

## **III – Indisponibilités des droits**

*Les dispositions de l'article 8 du Règlement de Plan d'Epargne « Délais d'indisponibilité » sont intégralement remplacées par les suivantes :*

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts inscrites au compte d'un épargnant sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois de l'année de leur acquisition.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;
- violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil;
  - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;



- rupture du contrat de travail, cessation de son activité d'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte de statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L 711-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

Conformément à l'article R. 3324-23 du Code du travail, toute demande de liquidation exceptionnelle anticipée doit être présentée dans le délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans le cas de rupture du contrat de travail, de décès, de violences conjugales, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits.

En cas de décès, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

## AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

L'annexe du Plan relatives aux critères de choix et DICl est modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant (cf. annexe de l'avenant).

## EFFET – FORMALITES

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

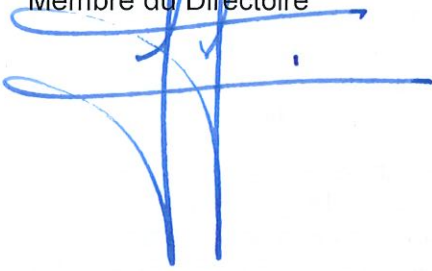
Un exemplaire sera également adressé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2020




Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin :

**Emmanuel KIEKEN**  
Membre du Directoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the printed name and title.

# **AVENANT N°5**

## **AU REGLEMENT DU PLAN EPARGNE ENTREPRISE POUR LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN**

La Caisse d'Épargne Auvergne Limousin (ci-après dénommée CEPAL), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63000 CLERMONT-FERRAND représentée par Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Épargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

### **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour l'offre de gestion financière du Plan Epargne Entreprise (PEE) suite aux décisions de mutation/fusion-absorption des FCPE BPCE Obligations, BPCE Diversifié et BPCE Actions, actées par leurs conseils de surveillance respectifs et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En effet, par décision en date du 09 décembre 2021, les Conseils de surveillance des FCPE BPCE Obligations, BPCE Diversifié et BPCE Actions ont acté respectivement :

- a.** de la mutation puis de la fusion-absorption du FCPE BPCE Obligations dans le Compartiment « Impact ISR Oblig Euro » (Part I) du FCPE « Impact ISR » ;
- b.** de la mutation puis de la fusion-absorption du FCPE BPCE Diversifié dans le Compartiment « Impact ISR Équilibre » (Part I) du FCPE « Impact ISR » ;
- c.** de la mutation puis de la fusion-absorption du FCPE BPCE Actions dans le FCPE « Sélection Mirova Actions Internationales » (Part I).

Sous réserve de l'agrément de l'AMF quant à la fusion des FCPE BPCE Obligations, BPCE Diversifié et BPCE Actions, respectivement dans les FCPE Impact ISR Oblig Euro (part I), Impact ISR Équilibre (part I) et Sélection Mirova Actions Internationales (Part I) ; et dès cet agrément obtenu, la liste des supports d'investissement ouverts à la souscription est mise à jour, de sorte que les FCPE BPCE Obligations, BPCE Diversifié et BPCE Actions seront supprimés de cette liste.

Les avoirs initialement investis dans les FCPE BPCE Obligations, BPCE Diversifié et BPCE Actions ainsi mutés et fusionnés respectivement dans les FCPE Impact ISR Oblig Euro (part I), Impact ISR Équilibre (part I) et Sélection Mirova Actions Internationales (Part I) peuvent être arbitrés à tout moment, en tout ou en partie, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, vers l'un des FCPE proposés au Plan.

Au sein du conseil de surveillance des FCPE Impact ISR Oblig Euro (part I), Impact ISR Équilibre (part I) et Sélection Mirova Actions Internationales (Part I), les modalités de désignation des membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.

## MISE A JOUR DU REGLEMENT DE PLAN

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

### **C - EMPLOI DES FONDS**

*Les dispositions de l'article 5 « Mode de Gestion » sont intégralement remplacées par les suivantes :*

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en part ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « **IMPACT ISR OBLIG EURO** »
- « **NATIXIS ES MONETAIRE** »
- « **IMPACT ISR EQUILIBRE** »
- « **IMPACT ACTIONS EMPLOI SOLIDAIRE** »
- « **SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES** »
- « **SELECTION DNCA EUROSE** »
- « **SELECTION DNCA VALUE EUROPE** »
- « **SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE** »
- « **SELECTION SEEYOND ACTIONS EUROPE** »

Ces FCPE sont gérés par la société Natixis Investment Managers International, société anonyme dont le siège social est situé au 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013).

L'établissement dépositaire de ces FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition des portefeuilles de ces FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leurs règlements respectifs.

Les commissions de souscription liées à l'investissement dans ces FCPE sont à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve de spéciale de participation ou d'intéressement, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, chaque bénéficiaire concerné recevra une information lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu, la quote-part de participation et/ou d'intéressement lui revenant sera affectée dans le FCPE : « NATIXIS ES MONETAIRE ».

## AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

L'annexe du Plan relatives aux critères de choix et DIC1 est modifiée en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant (cf. annexe de l'avenant).

## EFFET – FORMALITES

Le présent avenant est immédiatement applicable. Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise par tout moyen.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

Un exemplaire sera également adressé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 février 2022

Pour la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin :

**Emmanuel KIEKEN**  
Membre du Directoire



**AVENANT N°6  
AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE  
DE LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN**

La Caisse d'Epargne Auvergne Limousin (ci-après dénommée CEPAL), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63000 CLERMONT-FERRAND représentée par Monsieur Emmanuel KIEKEN, Membre du Directoire, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Epargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

**PREAMBULE**

Il est conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du 28 octobre 1999, modifié par avenants et ci-après dénommé le « Plan ».

Cet avenant a pour objet :

- d'ajouter en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la CEPAL ;
- de mettre à jour les dispositions du PEE des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de l'accord et de ses avenants.

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

## ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

*Les dispositions de l'article 1 « Bénéficiaires » du A – CONDITIONS D'ADHESION sont intégralement remplacées par les suivantes :*

Tous les salariés de la CEPAL justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois pourront participer au Plan d'Épargne d'Entreprise.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués et des 12 mois qui la précèdent.

Pour les stagiaires embauchés par la CEPAL à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté la CEPAL à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sous réserve de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvriront pas droit à abondement.

Chaque bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE. En application de l'article L.3332-7 du Code du travail, il bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné en préambule du présent règlement.

## ARTICLE 2 – GESTION DES SOMMES AFFECTÉES AU PEE

*Les dispositions de l'article 5 « Mode de gestion » du C – EMPLOI DES FONDs sont complétées des dispositions suivantes :*

Les sommes attribuées en 2023 au titre de l'intéressement de l'exercice 2022, en ce compris l'éventuel abondement issu de l'intéressement et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la CEPAL.

A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEPAL.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la CEPAL sera possible uniquement pour les salariés de la CEPAL titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ouvert auprès de la CEPAL sur lequel seront directement inscrites les parts sociales.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale. Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixé à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales, l'investissement sera plafonné à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant.

La possibilité d'investissement en parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts sera obligatoirement réemployé dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D du Plan.

### ARTICLE 3 : AIDES FINANCIÈRES DE LA CAISSE

*L'article 4 « Abondement de la Caisse d'Épargne » du B – PROVENANCE DES FONDS est modifié comme suit :*

Les modalités d'abondement seront réglées par voie d'avenant annexé au présent règlement.

L'aide de la CEPAL consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants (FCPE et parts sociales) et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

La CEPAL ne prend pas à sa charge la commission de souscription pour les opérations d'arbitrage.

Les sommes versées par la CEPAL ne pourront être supérieures à 8% du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié sans pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié.

### ARTICLE 4 : ARBITRAGES

*L'article 5 bis « Arbitrages » du C. EMPLOI DES FONDS est complété des dispositions suivantes :*

Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE.

Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales qui sont systématiquement placés dans le FCPE monétaire.

### ARTICLE 5 : INFORMATION DU PERSONNEL

*L'article 11 « Information du personnel » du E – DISPOSITIONS DIVERSES du Plan est modifié comme suit :*

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du présent règlement de Plan d'Épargne d'Entreprise par tout moyen.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce Plan d'Épargne ferait l'objet.

Chaque Épargnant s'engage à informer l'entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par Natixis Interépargne auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.



## ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

## ARTICLE 7 : EFFET – FORMALITES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et est immédiatement applicable.

Toutefois, l'article 2 du présent avenant cesse de prendre effet au 31 décembre 2023.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues au Plan.

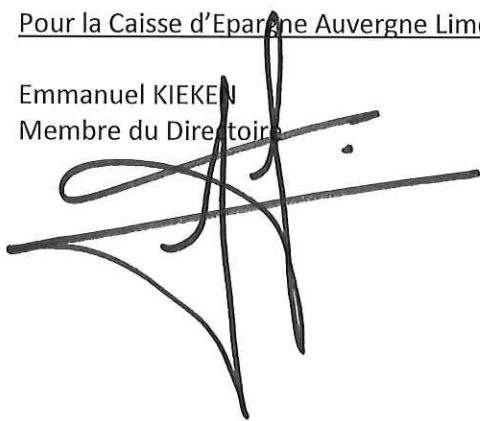
Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

Un exemplaire sera également adressé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2023

Pour la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin :

Emmanuel KIEKEN  
Membre du Directoire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and title of Emmanuel KIEKEN.

**ANNEXE**  
**PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES**  
**PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE**

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de NATIXIS INTEREPARGNE et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

**AVENANT N°7  
AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE  
DE LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN**

La Caisse d'Épargne Auvergne Limousin (ci-après dénommée CEPAL), dont le siège social est situé 63, rue Montlosier – 63000 CLERMONT-FERRAND représentée par Monsieur Nicolas AUQUE, Directeur Général Adjoint, a décidé de modifier par le présent avenant le règlement du Plan d'Épargne initial mis en place unilatéralement par la Direction le 28 octobre 1999.

**PREAMBULE**

Il est conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) du 28 octobre 1999, modifié par avenants et ci-après dénommé le « Plan ».

Cet avenant a pour objet :

- de conserver en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Épargne (SLE) affiliées à la CEPAL ;
- de préciser les spécificités associées.

*Le règlement du Plan est modifié comme suit :*

## ARTICLE 1 – GESTION DES SOMMES AFFECTÉES AU PEE

*Les dispositions de l'article 2 « Gestion des sommes affectées au PEE » de l'avenant n°6 au PEE de la CEPAL signé le 17 mars 2023, lesquelles complétaient les dispositions de l'article 5 « Mode de gestion » du C – EMPLOI DES FONDS sont modifiées comme suit :*

Les sommes attribuées en 2024 au titre de l'intéressement de l'exercice 2023 et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la CEPAL.

A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la CEPAL.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la CEPAL est possible uniquement pour les salariés de la CEPAL titulaires d'un compte de dépôt et d'un compte-titres ouvert auprès de la CEPAL sur lequel seront directement inscrites les parts sociales.

Seuls les salariés présents au sein de la CEPAL à la fin de la période de placement de l'intéressement ont la possibilité d'investir en parts sociales en application du présent article.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale soit, à la date de signature du présent avenant, 20 euros par part sociale.

La valorisation des parts est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux statuts de la CEPAL, et tenus à la disposition des Epargnants et de l'Administration.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixé à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales, l'investissement sera plafonné à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant.

La possibilité d'investissement en parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement, et dans la limite du Plafond Maximal de Détention.

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts est obligatoirement réemployé dans le FCPE par défaut (à savoir « Natixis ES Monétaire »). Ces intérêts, tout comme les parts sociales souscrites ou acquises en application du présent article, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du 6<sup>ème</sup> mois de l'année de souscription ou d'acquisition des parts sociales. Les parts sociales ainsi que les intérêts y afférents deviendront exigibles avant l'expiration du délai visé ci-dessus dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article D du Plan.

## ARTICLE 2: AIDES FINANCIÈRES DE LA CAISSE

*L'article 4 « Abondement de la Caisse d'Epargne » du B – PROVENANCE DES FONDS est modifié comme suit :*

Les éventuelles modalités d'abondement seront réglées par voie d'avenant au présent règlement.

L'aide de la CEPAL consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants (FCPE et parts sociales) et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

La CEPAL ne prend pas à sa charge la commission de souscription pour les opérations d'arbitrage.

Les sommes versées par la CEPAL ne pourront être supérieures à 8% du plafond annuel de la sécurité sociale par salarié sans pouvoir excéder le triple de la contribution du salarié.

### ARTICLE 3 : ARBITRAGES

*Le présent article a pour objet de modifier le dernier alinéa de l'article 5 bis « Arbitrages » du C. EMPLOI DES FONDS :*

Cette exception ne s'applique toutefois pas aux intérêts des parts sociales, lesquels peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers les FCPE du Plan.

### ARTICLE 4 : EFFET – FORMALITES

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et est immédiatement applicable. Il ne concerne que le réinvestissement en parts sociales de l'intéressement versé en 2024 au titre de l'année 2023.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues au Plan.

Dès sa conclusion, le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

Un exemplaire sera également adressé au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 février 2024

Pour la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin :

Nicolas AUQUE  
Directeur Général Adjoint

